

## RÈGLEMENT NUMÉRO 251-16

### **RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 243-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 130-02 RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLS AINSI QUE DE LA PRÉSERVATION DES BOISÉS DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

Résolution numéro 2016-02-78

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 11 décembre 2002, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Règlement de contrôle intérimaire numéro 130-02 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés dans le territoire de la MRC;

ATTENDU que le règlement de contrôle intérimaire numéro 130-02 est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 66 de la LAU, le 26 mars 2003;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 130-02 selon la procédure prévue à l'article 67 de la LAU et en adaptant les articles 64 à 66 de la LAU;

ATTENDU que certains exploitants agricoles proposent de reboiser une parcelle de terrain en compensation de la coupe d'un espace boisé à des fins de mise en culture, et ce, afin de respecter les principes d'interdiction de culture des végétaux prévus à l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) (L.R.Q., c. Q-2, r. 26);

ATTENDU qu'en ce sens les exploitants agricoles préconisent une autre mesure que celles prévues à l'article 50.3, lequel interdit la culture des végétaux sur le territoire de certaines municipalités énumérées en annexe du REA, excepté la mise en culture des végétaux suivants : les arbres (autres que les arbres fruitiers ou les arbres de Noël), les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes;

ATTENDU qu'aucune disposition relative au reboisement n'est prévue au règlement de contrôle intérimaire numéro 130-02;

ATTENDU que la MRC doit veiller à la conservation et à l'augmentation de son couvert forestier;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 10 juin 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié en ce sens le processus de modification de son règlement de contrôle intérimaire par l'adoption du règlement numéro 243-15 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015;

ATTENDU qu'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales a été émis le 3 septembre 2015 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) concernant le règlement numéro 243-15;

ATTENDU qu'à la suite de cet avis de non-conformité des discussions ont eu lieu entre les différents ministères et la MRC pour assurer l'arrimage entre les intentions régionales et les orientations gouvernementales;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65 de la LAU, la MRC peut adopter un règlement de remplacement pour poursuivre sa démarche de modification et assurer la conformité aux orientations gouvernementales;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, et résolu à l'unanimité que le présent règlement de remplacement du règlement numéro 243-15 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 130-02 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1

L'article 2.3 *Terminologie* est modifié par l'ajout des définitions *Reboisement* et *Pourtour*. Ces définitions se lisent comme suit :

- **Reboisement :**

Opération qui consiste à restaurer ou créer des zones boisées ou des forêts par la plantation d'arbres sur une parcelle de terrain dénudée, antérieurement boisée ou non.

- **Pourtour :**

Ligne qui forme la limite d'une surface, d'un objet.

## ARTICLE 2

Les articles ci-dessous sont ajoutés à l'article 5.3 *Dispositions générales pour la mise en culture du sol*, et plus particulièrement après l'article 5.3.7. *Protection des fonds de lot*. Ces articles se lisent comme suit :

« 5.3.8 *Mesure compensatoire de reboisement*

Lorsqu'une coupe à blanc est réalisée pour la mise en culture sur une superficie supérieure ou égale à un (1) hectare appartenant à un même propriétaire, cette coupe doit faire l'objet d'une mesure compensatoire de reboisement sans restreindre la portée des mesures du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) (L.R.Q., c. Q-2, r. 26). Cette mesure de compensation ne s'applique pas pour des travaux qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation, notamment ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 3.5.2.

5.3.8.1 *Implantation du reboisement*

Le demandeur doit respecter les conditions de reboisement suivantes :

Le reboisement doit :

- être effectué sur une propriété appartenant au demandeur qui doit être située dans la même municipalité où a eu lieu le déboisement. Si le demandeur est en mesure de démontrer que cela est impossible, le reboisement peut avoir lieu sur une autre propriété appartenant au même propriétaire, à condition que cette dernière soit située sur le territoire d'une municipalité de la MRC de Pierre-De Saurel;
- être supérieur ou égal à la superficie déboisée et se réaliser à l'un ou l'autre (ou combinaison) des endroits suivants :
  - Parcelle de terrain utilisée pour la culture des végétaux au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) (L.R.Q., c. Q-2, r. 26);
  - Parcelle de terrain en pâturage ou en friche;
  - Coulée naturelle;

- Talus;
  - Nouvelle bande riveraine arborescente à raison de 600 mètres linéaires de bande riveraine pour chaque hectare ou partie d'hectare déboisé (distance maximale entre les arbres de 4 mètres); ou
  - Pourtour d'un lot par la création d'une haie brise-vent à raison de 600 mètres linéaires de haie pour chaque hectare ou partie d'hectare déboisé. Ladite haie devra avoir au moins une canopée de 16 mètres de large permettant ainsi de représenter, une fois à maturité, une largeur correspondant à une superficie supérieure ou égale à celle déboisée (distance maximale entre les arbres de 2 mètres);
- être effectué à l'intérieur d'une superficie qui n'est pas déjà boisée.

#### *5.3.8.2 Normes d'implantation du reboisement*

Le demandeur doit respecter la mesure compensatoire de reboisement qui nécessite de mettre en terre un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour obtenir une densité adéquate à la superficie de reboisement. Le choix des essences doit être adapté au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que le type de sol.

#### *5.3.8.3 Pérennité du reboisement*

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la pérennité de la plantation. Ainsi, des suivis de régénération et des mesures appropriées pour assurer la survie des jeunes plants doivent se faire en conformité avec les règles de l'art.

#### *5.3.8.4 Délai pour effectuer le reboisement*

Le demandeur doit s'assurer que le reboisement soit complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la coupe à blanc.

#### *5.3.8.5 Dispositions pénales*

Toute personne qui contrevient aux articles 5.3.8.1, 5.3.8.2, 5.3.8.3 et 5.3.8.4 commet une infraction et est passible des pénalités prévues aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 10 février 2016.